

DIFFERENCE DE PRIX

CLAUSE PENALE EXCLUSIVE D'AUTRES COMPENSATIONS

LA CLAUSE CE DETERMINATION DU PREJUDICE PAR DIFFERENCE DE PRIX PREND LE CARACTERE D'UNE CLAUSE PENALE. ELLE DISPENSE LE DEMANDEUR DE LA PREUVE DE SON PREJUDICE, MAIS ELLE EST EXCLUSIVE DE TOUTE AUTRE COMPENSATION, EN PARTICULIER DU MANQUE A GAGNER PREVU PAR L'ARTICLE 1.149.C.C.

EXPOSE DU LITIGE

Dans une vente faite aux conditions de la formule n° 14 de Paris, l'acheteur est reconnu en défaut. Le vendeur, après avoir signifié à l'acheteur son intention d'appliquer la différence de prix prévue par l'alinéa (c) de ladite formule, abandonne cette revendication et réclame le manque à gagner qu'il a subi selon lui du fait de l'impossibilité où il s'est trouvé d'exécuter un contrat en filière.

MOTIFS DU JUGEMENT

Considérant toutefois que(le vendeur)a abandonné tant dans sa demande introductive d'instance que dans ses dires, toute revendication sur une différence de prix par rapport à un cours du jour, mais que sa réclamation porte sur l'indemnisation d'un préjudice commercial basé principalement, selon elle, sur un manque à gagner ;

Considérant que l'article XV susvisé fixe conventionnellement le mode de détermination de l'indemnité à payer par la partie en défaut ; que ce faisant il prend le caractère d'une clause pénale, au sens de l'article 1226 du Code Civil, et dispense la partie non en défaut de l'obligation légale d'apporter la preuve non seulement du montant, mais même de l'existence de son préjudice ;

que corollairement l'indemnité ainsi déterminée doit être tenue pour exclusive de tout autre compensation des dommages soufferts, tout au moins au principal, et en particulier du manque à gagner prévu par l'article 1149 du Code Civil ;

Considérant dès lors qu'en application de la convention qui la liait à sa contrepartie, vu la position qu'elle avait prise par son télex du 21 Décembre, la Société (vendeur) ne pouvait réclamer à son acheteur défaillant que la différence de prix par rapport au cours du jour, ce qu'elle n'a pas fait qu'au reste, et en tout état de cause, il s'avère à l'examen des mercuriales que le cours au jour du défaut était au moins égal au prix du contrat et ne pouvait donc donner lieu à indemnisation."

COMMENTAIRES

Cette décision ne fait que reprendre une position qui a toujours été légitimement défendue par la Chambre Arbitrale, à savoir que le mode de détermination du préjudice prévu par la convention s'impose, quelque soit le préjudice réel, celui-ci serait-il plus important, ou moins, que la différence de cours ou la différence de prix de rachat convenues. Ce système évite à la partie qui n'est pas en défaut d'avoir à faire la preuve de son préjudice, ce qui simplifie et accélère considérablement la solution des litiges, et même évite souvent le recours à l'arbitrage. Il interdit par contre à la partie qui n'est pas en défaut d'obtenir la réparation d'un préjudice réel supérieur à l'indemnité conventionnelle, ce qui serait le cas par exemple d'un acheteur qui hypothèse d'école, pourrait prouver que l'inexécution d'un contrat A, dont le prix serait inférieur au cours du jour, l'a empêché d'exécuter un contrat B, dans lequel il aurait vendu la même marchandise à un prix très supérieur au cours du jour.

Supposons que dans le contrat A, la marchandise ait été vendue

100 Francs par tonne de moins que le cours du jour., et dans le contrat B 200 Francs par tonne de plus que le même cours du jour, l'acheteur/vendeur intermédiaire toucherait une indemnité limitée à 100 Francs par tonne pour l'inexécution du contrat A, sans pouvoir répercuter sur son vendeur défaillant le manque à gagner de 200 Francs qu'il éprouverait sur le contrat B, même s'il apportait la preuve du lien de causalité existant entre les deux inexécutions.

Le juge ne peut pas modifier l'indemnité conventionnellement prévue, quelque soit le préjudice réel, parce que le mode de détermination de cette indemnité présente le caractère d'une clause pénale, au sens des articles 1.152 et 1.226 du Code Civil. Il arrive cependant que les arbitres "jouent" un peu avec la pénalité conventionnelle en y ajoutant mais avec réticence, des dommages et intérêts supplémentaires pour trouble commercial inspirés par la mauvaise foi du débiteur, comme le prévoit l'article 1153 du Code Civil.

A noter toutefois que la loi du 9 Juillet 1975, incluse dans l'article 1152, autorise, dans des cas tout à fait exceptionnels, le juge à modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, ce qui a été appliqué au moins une fois par la Chambre Arbitrale (INFRA 0.3)